
PROJET

Distr. : Restreint
16 mars 2018

Comité des droits des personnes handicapées

Observation générale sur le paragraphe 3 de l'article 4 et le paragraphe 3 de l'article 33 de la Convention sur la participation des personnes handicapées à la mise en œuvre et au suivi de la ^{Convention*}.

Projet établi par le Comité

I. Introduction

1. La consultation étroite et la participation active des personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations de personnes handicapées et des organisations de personnes handicapées, aux négociations, à l'élaboration et à la rédaction de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ont eu un impact positif sur sa qualité et sa pertinence pour les personnes handicapées et ont également montré le pouvoir dont elles jouissaient. La participation active des OPH/OPD et de leurs alliés a abouti à un traité sur les droits de l'homme avancé et novateur, qui est révolutionnaire pour changer le paradigme du handicap. La participation effective et significative des personnes handicapées, par le biais des OPH/OPD, est donc au cœur de la Convention.

2. Depuis le tout début des débats en 2002, le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées a décidé d'adopter des méthodes de travail qui permettraient la pleine participation des organisations non gouvernementales (ONG) concernées à ses délibérations, notamment grâce à un appui et des fonds.¹ Par la suite, le Comité spécial a inclus 12 représentants d'OPH/OPD (représentant des OPH/OPD du monde entier et des groupes régionaux des Nations Unies), désignés par les organisations représentatives des personnes handicapées et leurs alliés, dans le Groupe de travail chargé d'élaborer le texte.² Les États membres ont également été encouragés à faire participer les personnes handicapées, par l'intermédiaire de leurs OPH/OPD, aux processus préparatoires contribuant aux travaux du comité ad hoc, et à inclure les personnes handicapées dans leurs

* Adoptée par le Comité à sa dix-neuvième session (14 février - 9 mars 2018).

¹ Voir résolution 2002/61 de la Commission des droits de l'homme ;
www.un.org/esa/socdev/enable/rights/adhoca57357e.htm ;
www.un.org/esa/socdev/enable/rights/ahc4reporte.htm.

² Voir www.un.org/esa/socdev/enable/rights/a_58_118_f.htm.

délégations officielles.³ L'inclusion des OPH/OPD dans les délibérations du Comité ad hoc a démontré la capacité des OPH/OPD à s'unir en un seul corpus et à prendre la responsabilité de prendre part au dialogue.

3. La participation est un principe fondamental des droits de l'homme, qui permet aux individus de jouer un rôle important dans le développement de toute société démocratique, ainsi que de leurs communautés. La participation active et éclairée de tous, y compris, mais sans s'y limiter, les femmes, les enfants, les personnes âgées, les groupes ethniques, les peuples autochtones et les personnes handicapées, aux décisions qui affectent leur vie et leurs droits, est conforme à une approche fondée sur les droits de l'homme et nécessaire,⁴ et garantit la bonne gouvernance et la responsabilité sociale.⁵

4. Le principe de la participation est bien établi à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle est également réaffirmée à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La participation en tant que principe et droit de l'homme est également reconnue dans d'autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, notamment à l'article 5 c) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à l'article 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, L'article 12 et le paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que l'ensemble de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en tant que question transversale, avec "une consultation étroite et une participation active" et "la participation au suivi" dans le cadre d'un concept plus large de participation à la vie publique (articles 4.3 et 33.3).⁶

5. Les personnes handicapées, qu'il s'agisse de groupes, d'organisations ou d'individus, ont été et continuent d'être victimes d'exclusion. quelques exceptions près dans certains États parties, les personnes handicapées n'étaient généralement pas consultées ou prises en compte lorsque des décisions étaient prises en leur nom ou sur des questions ayant trait à leur vie ou les concernant. Ce n'est qu'au cours des dernières décennies, avec l'émergence de mouvements de personnes handicapées exigeant la reconnaissance de leurs droits humains et de leur rôle central dans la détermination de ces droits, que la reconnaissance de la consultation avec les personnes handicapées a commencé à changer. La devise "Rien sur nous sans nous" résonne avec la philosophie et l'histoire du mouvement pour les droits des personnes handicapées, qui repose sur le principe de la participation significative. Depuis lors, il a été utilisé par les OPH/OPD dans le cadre de mouvements mondiaux et nationaux pour parvenir à la pleine participation et à l'égalisation des chances pour, par et avec les personnes handicapées, à travers leurs OPH/OPD.

6. Bien que les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme antérieurs à la Convention obligent déjà les États parties à considérer les personnes handicapées sur un pied d'égalité avec les autres, ces obligations juridiques ne sont pas souvent utilisées pour promouvoir les droits des personnes handicapées. Les personnes handicapées continuent de se heurter à d'importants obstacles comportementaux, physiques et de communication pour participer à la vie publique, leurs opinions étant ignorées au profit de celles des représentants des "organisations pour les personnes handicapées" et d'autres groupes d'"experts sur le handicap".

7. Les processus participatifs et la participation des personnes handicapées, par l'intermédiaire des OPH/OPD, aux négociations et à l'élaboration de la Convention, se sont révélés être un excellent exemple de bonne pratique du principe de la participation pleine et effective. En conséquence, dans le droit international des droits de l'homme, les personnes handicapées n'étaient plus considérées comme des "objets" à prendre en charge mais plutôt

³ Voir A/AC.265/2004/3 ; résolution 57/229 de l'Assemblée générale, par. 12 et 13 ; voir Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, Le droit des personnes handicapées à participer à la prise de décisions, par. 13-16, 12 janvier 2016, A/HRC/31/62.

⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *Principes et directives pour une approche des stratégies de réduction de la pauvreté fondée sur les droits de l'homme*, para. 64.

⁵ Voir A/HRC/31/62, par. 13.

⁶ Ibid. par. 14.

comme des "sujets" respectés et jouissant des droits de l'homme et des libertés fondamentales.⁷

8. En vertu de l'article 4 de la Convention, les États parties ont l'obligation de prendre des mesures générales pour assurer et promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales par toutes les personnes handicapées. En vertu du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, les États parties sont tenus de consulter les personnes handicapées, y compris les enfants handicapés, et de les associer activement, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à l'élaboration et à l'application de la législation et des politiques visant à appliquer la Convention, ainsi qu'aux processus décisionnels ayant une incidence sur leur vie et leur pleine participation et intégration à la société. Au niveau national, l'article 33. Le paragraphe 3 stipule que les États parties doivent également veiller à ce que les OPH/OPD soient associés et participent pleinement au suivi de la mise en œuvre de la Convention.

9. Sur la base de sa jurisprudence bien établie concernant les paragraphes 3 et 3 de l'article 4 et le paragraphe 3 de l'article 33, le Comité des droits des personnes handicapées reviendra sur certains aspects de leur mise en œuvre dans la présente observation générale. Le Comité prend note des progrès accomplis au cours de la dernière décennie dans la mise en œuvre des dispositions des articles 4.3 et 33.3, notamment l'adoption par les États parties d'un certain nombre de mesures, telles que l'octroi d'une assistance financière ou autre aux OPH et l'inclusion des personnes handicapées dans les cadres de suivi indépendants établis en application de l'article 33.2 de la Convention. Les États parties ont également établi des procédures appropriées pour inclure les personnes handicapées, par l'intermédiaire de leurs OPH/OPD, dans le processus de suivi. En outre, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 et au paragraphe 4 de l'article 35, certains États parties ont consulté les OPH/OPD lors de l'élaboration de leurs rapports au Comité.

10. Toutefois, le Comité continue d'observer un écart important entre les objectifs et l'esprit des deux articles et la portée de leur mise en œuvre en raison, notamment, de l'absence de consultation et de participation des personnes handicapées par l'intermédiaire des organisations qui les représentent à l'élaboration et à l'application des politiques et programmes.

11. Certaines des lacunes qui subsistent dans la mise en œuvre sont les suivantes :

(a) Le manque de compréhension du concept même de la participation et l'absence de meilleures pratiques pour une mise en œuvre adéquate ;

(b) Les lois qui empêchent les personnes handicapées, en raison de certains types de handicap, d'être étroitement consultées et de participer activement aux processus décisionnels et à la surveillance de l'application de la Convention ;

(c) L'absence de consultation et de participation active des personnes handicapées, y compris les enfants et les femmes handicapés, dans la planification, l'exécution et le suivi des processus décisionnels publics ;

(d) Le manque de soutien et de participation des personnes handicapées appartenant à des groupes défavorisés, en particulier celles qui sont victimes de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique, autochtone ou sociale, la fortune, la naissance, l'âge ou toute autre situation ;

(e) Le manque d'espace démocratique et de cadres transparents pour le développement, l'action et la participation des organisations de personnes handicapées et autres organisations de la société civile ;

(f) L'insuffisance ou l'inexistence de mécanismes d'application[assortis de sanctions et de recours utiles en cas de non-respect] permettant de consulter étroitement les OPH/OPD et de les associer activement à l'élaboration des lois et des politiques, ainsi qu'à la mise en œuvre des lois, politiques et règlements visant à appliquer la Convention ;

⁷ Ibid. par. 16-17.

(g) Le refus de l'égalité d'accès à la participation des femmes et des filles handicapées à la prise de décisions publiques ;

(h) L'absence ou l'insuffisance de financement public[non conditionnel] des organisations de personnes handicapées ;

(i) L'absence d'OPH/OPD internationales et nationales bien financées et soutenues et l'absence d'organisations globales collaborant avec les OPH/OPD pour renforcer leurs capacités à développer leurs stratégies de plaidoyer ;

(j) L'absence ou le manque de volonté politique et/ou d'initiative de la part des autorités de l'État de consulter étroitement et d'impliquer activement les OPH/OPD dans le suivi de la Convention ;

(k) L'absence de désignation d'un ou de plusieurs coordonnateurs dans les États parties pour les questions relatives à l'application de la Convention et à la mise en place d'un cadre indépendant solide et efficace pour le suivi de ses dispositions au niveau national ;

(l) Le manque d'accessibilité, de mesures d'adaptation, d'aide aux personnes handicapées et de soutien adapté à leur âge pour leur permettre d'avoir accès à toutes les installations, procédures et informations liées aux processus publics de prise de décision, de consultation et de surveillance.

12. Les États parties devraient reconnaître l'impact positif sur les processus de prise de décisions de l'implication et de la participation des personnes handicapées, par l'intermédiaire de leurs OPH ou OPH représentatives, notamment en raison de leur expérience pratique et de leur meilleure connaissance des droits à mettre en œuvre. Les États parties devraient également tenir compte des principes généraux de la Convention dans toutes les mesures prises pour sa mise en œuvre et son suivi, ainsi qu'en ce qui concerne la réalisation des objectifs du développement durable de l'Agenda pour le développement durable de 2030 et veiller à ce que les processus et les résultats soient conformes aux paragraphes 3 et 33.3 de l'article 4 de la Convention.

II. Contenu normatif des articles 4.3 et 33.3

1. Définition des "organisations représentatives"

13. L'implication et la participation des personnes handicapées par le biais d'"organisations représentatives" ou, en d'autres termes, d'organisations de personnes handicapées (OPH)/d'organisations de personnes handicapées (OPD), sont inhérentes aux articles 4.3 et 33.3. Pour une mise en œuvre correcte, il est important que les États parties et les parties prenantes concernées connaissent la définition et les types d'organisations de personnes handicapées qui existent souvent.

14. Dans la présente observation générale, les définitions suivantes s'appliquent :

(a) **Organisations de personnes handicapées (OPH)/Organisations de personnes handicapées (OPD) :** celles qui sont gouvernées, dirigées et dirigées par des personnes handicapées, sont composées d'une majorité de personnes handicapées elles-mêmes, et sont donc représentatives des personnes handicapées. De plus, une nette majorité de leurs membres sont recrutés parmi les personnes handicapées⁸. Les organisations de personnes handicapées ou les organisations de personnes handicapées peuvent présenter certains aspects caractéristiques :

(i) Les personnes handicapées elles-mêmes peuvent être des représentants et des employés d'OPH/OPD, chargés par et spécifiquement désignés par les OPH/OPD. La grande majorité des OPH/OPD ne sont pas affiliées à des partis politiques et sont indépendantes des organisations non gouvernementales dont elles sont membres.

⁸ Comité CDPH, Directives sur la participation des organisations de personnes handicapées (OPH) et des organisations de la société civile (OSC) aux travaux du Comité, Annexe II, para. 1.3, CRPD/C/11/2.

Elles sont établies dans le but d'agir collectivement, d'exprimer, de promouvoir, de poursuivre et/ou de défendre les droits des personnes handicapées et devraient être généralement reconnues.

ii) Ils peuvent représenter un ou plusieurs groupes d'intérêt différents parmi les personnes handicapées et reflètent un large éventail de personnes handicapées, ce qui reflète la diversité de leurs origines, notamment leur race, leur couleur, leur sexe, leur langue, leur religion, leurs opinions politiques ou autres, leur origine nationale ou sociale, leur fortune, leur naissance ou autre situation,⁹ et devraient participer de manière constructive et accessible aux processus décisionnels directs qui touchent la vie des personnes handicapées à tous les niveaux et dans tous les secteurs des États parties ;¹⁰

iii) Elles peuvent fonctionner en tant qu'organisations individuelles, coalitions, organisations inter-handicapées ou organisations faitières de personnes handicapées, y compris, entre autres, les femmes, les enfants, les organisations autochtones et sportives de personnes handicapées, qui cherchent à donner une voix collaborative et coordonnée aux personnes handicapées dans leur interaction avec, entre autres, les autorités publiques et les entreprises privées.

(b) L'organisation faitière des personnes handicapées est une OPH/OPD qui rassemble, coordonne et représente les activités d'un certain nombre d'organisations membres, de préférence toutes de personnes souffrant de handicaps différents, qui favorisent l'accessibilité et l'inclusion de toutes les personnes handicapées dans un État partie. En tant que tel, un OPH/OPD parapluie peut et doit assurer la participation des personnes handicapées de tous types aux processus de consultation, de prise de décision et de suivi.

(c) Organismes inter-handicapés. Il convient d'établir une distinction entre les organisations faitières et les organisations inter-handicaps. Les organisations inter-handicaps sont celles qui représentent les personnes ayant différents types d'incapacités, tandis que les OPH/OPD parapluie représentent un certain nombre d'organisations qui représentent chacune une ou plusieurs incapacités connexes. Il n'y a généralement qu'un ou peut-être deux OPH ou OPH parapluie dans un État partie donné.

(d) Les organisations d'auto-intervenants sont composées de personnes ayant une déficience intellectuelle, de personnes autistes ou de personnes ayant une déficience psychosociale, et elles les représentent. Leur mise en place, avec un soutien approprié, parfois étendu, pour exprimer leurs opinions, est indispensable pour garantir leur participation aux processus de décision, de suivi et de mise en œuvre. Ce soutien comprend toute forme nécessaire d'aménagement raisonnable. Bien que les organisations de parents et de proches de personnes ayant besoin d'un soutien aient souvent joué un rôle dans la fourniture d'un tel soutien, il est important de veiller à ce que les personnes handicapées aient et conservent un contrôle total.

(e) Les organisations de parents d'enfants handicapés sont essentielles pour faciliter, promouvoir et garantir les intérêts, l'autonomie et la participation active de leurs enfants handicapés et devraient être associées aux processus de consultation, de décision et de suivi.

(f) Les organisations de femmes handicapées, qui garantissent la participation des femmes handicapées, doivent également être considérées comme nécessaires dans les consultations portant sur des questions spécifiques ayant un impact exclusif ou disproportionné sur les femmes handicapées, ainsi que sur les questions relatives aux femmes en général, telles que les politiques d'égalité des sexes.

15. Le Comité souligne qu'il importe d'établir une distinction entre les organisations "d'handicapés", qui sont composées et contrôlées ou dirigées par des personnes handicapées, et les organisations "pour" les personnes handicapées, qui sont toute organisation créée pour

⁹ Voir Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale no 20 : Non-discrimination dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, 2009, par. 18 - 35, E/C.12/GC/20

¹⁰ Voir CRPD/C/ITA/CO/1, par. 8.

fournir des services aux personnes handicapées et pour elles. Souvent, ces fournisseurs de services assument également un rôle de défense des droits des personnes handicapées. Toutefois, une telle pratique peut ne pas être conforme à la Convention parce qu'elle peut donner lieu à des conflits d'intérêts lorsque ces organisations finissent par défendre leurs propres intérêts plutôt que de soutenir les OPH/OPD et leurs membres. Les États parties devraient donner la priorité aux vues des OPH/OPD, composées et dirigées par les personnes handicapées elles-mêmes, pour faire en sorte que leur volonté et leurs préférences reçoivent la priorité.¹¹

16. Il convient également d'établir une distinction entre les OPH/OPD et les organisations de la société civile (OSC). Bien que les OPH/OPD fassent également partie de la société civile, le terme OSC en général désigne les organisations qui peuvent, mais très souvent ne répondent pas à la définition d'OPH/OPD au sens de la Convention. Les OSC sont très étroitement liées aux ONG et à d'autres organismes, y compris les organismes/instituts de recherche, les organisations de prestataires de services, les familles et d'autres parties prenantes extérieures aux entités publiques et/ou étatiques qui, entre autres, peuvent avoir un rôle à jouer dans le suivi de la Convention. En général, ni les OSC ni les ONG ne devraient être considérées comme des OPH/OPD.

B. Champ d'application de la règle 4.3

17. Au paragraphe m du préambule de la Convention, les États parties reconnaissent la valeur des contributions existantes et potentielles des personnes handicapées au bien-être général et à la diversité de leurs communautés, et que la promotion de la pleine jouissance par toutes les personnes handicapées de tous les droits de l'homme et de leur pleine participation renforcera leur sentiment d'appartenance et permettra des progrès importants dans le développement humain, social et économique de la société et dans la lutte contre la pauvreté.

18. La Convention exige explicitement des États parties qu'ils consultent étroitement les personnes handicapées et les associent activement, par l'intermédiaire des OPH/OPD, y compris celles qui représentent les enfants et les femmes handicapés, à *"l'élaboration et à l'application de la législation et des politiques visant à appliquer la présente Convention, et aux autres processus décisionnels"* concernant les questions qui les concernent. Cela signifie que les cadres juridiques et réglementaires et les procédures, à tous les niveaux et dans toutes les branches du gouvernement, devraient exiger explicitement que les autorités publiques consultent étroitement et impliquent activement les personnes handicapées, y compris celles qui représentent les femmes et les enfants handicapés ainsi que les personnes présentant une déficience intellectuelle, dans le développement et la mise en œuvre de ces processus.

19. Des consultations et un engagement préalables avec les OPH/OPD à tous les stades de la prise de décision publique, y compris avant l'adoption de la législation, des politiques et des programmes qui les concernent, sont une condition préalable. L'obligation juridique des États parties d'assurer la consultation des OPH/OPD et avec eux ne se limite pas à l'accès aux espaces publics de prise de décisions, mais s'étend automatiquement aux domaines du partenariat, des pouvoirs délégués et du contrôle citoyen.¹² Il s'agit en outre d'une obligation qui inclut également les OPH/PDO mondiales et/ou régionales.

20. L'expression "concernant les questions relatives aux personnes handicapées", telle que visée au paragraphe 3 de l'article 4, doit être interprétée au sens large pour couvrir l'ensemble des mesures législatives, administratives et autres qui peuvent affecter directement ou indirectement les personnes handicapées, tenir compte de la protection et de la promotion des droits fondamentaux des personnes handicapées et s'abstenir de tout acte ou pratique, délibéré ou non, qui soit incompatible avec la Convention. C'est un moyen pour les États parties

¹¹ A/HRC/31/62, op. cit. para. 36 ; Rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes handicapées, Catalina Devandas-Aguilar, Droits des personnes handicapées, 9 août 2016, para. 64, A/71/314.

¹² Voir A/HRC/31/62, op. cit. par. 63 ; Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, Access to rights-based support for persons with disabilities, para. 63, 20 décembre 2016, A/HRC/34/58.

d'intégrer le handicap dans leurs politiques d'intégration, en veillant à ce que les personnes handicapées soient considérées sur un pied d'égalité avec les autres. Elle veille également à ce que les connaissances et l'expérience de vie des personnes handicapées soient prises en compte lors de l'adoption de nouvelles mesures législatives, administratives et autres. Cela inclut tous les processus de prise de décision, qu'ils soient spécifiques au handicap ou généraux, tels que les lois générales, les lois spécifiques au handicap et le budget public, qui pourraient avoir un impact sur leur vie.¹³

21. Le fait de "*consulter étroitement et d'associer activement*" les personnes handicapées par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives signifie que leur consultation et leur participation à l'élaboration et à l'application de la législation et des politiques visant à mettre en œuvre la Convention, ainsi qu'à d'autres processus décisionnels, constituent une obligation forte à part entière en vertu du droit international des droits humains. Cela comprend le droit des organisations de personnes handicapées d'être consultées en temps opportun, avec des garanties d'accessibilité, y compris à tous les renseignements pertinents, et des aménagements raisonnables au besoin, comme la mise à disposition d'interprètes en langue des signes et la possibilité de lire facilement les textes et la langue, le braille et la communication tactile. Leurs points de vue respectifs doivent être dûment pris en considération et pris en compte, et ils doivent être dûment informés des résultats du processus, y compris une explication explicite, dans les conclusions, les considérations ou le raisonnement des décisions, de la manière dont leurs points de vue ont été pris en compte et des raisons qui les ont motivés.

22. L'importance de "*l'inclusion des enfants handicapés*" dans l'élaboration et la mise en œuvre de la législation et des politiques d'application de la Convention, ainsi que dans d'autres processus décisionnels, par l'intermédiaire des organisations d'enfants handicapés ou des organisations de parents d'enfants handicapés, est également implicite dans l'article 4.3. Ces organisations sont essentielles pour faciliter, promouvoir et assurer l'autonomie individuelle et la participation active des enfants handicapés. Par l'intermédiaire de leurs OPH/OPD, les enfants handicapés devraient pouvoir exprimer librement leurs opinions sur toutes les questions les concernant, leurs opinions devraient être dûment prises en compte en fonction de leur âge et de leur maturité, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, et les enfants handicapés devraient recevoir un handicap et une assistance adaptée à leur âge pour réaliser ce droit. La volonté et les préférences de l'enfant doivent toujours être respectées et ses capacités évolutives toujours prises en compte. La reconnaissance du droit à l'autonomie individuelle est d'une importance capitale pour que toutes les personnes handicapées, y compris les enfants, soient respectées en tant que titulaires de droits.

23. "*Par " participation pleine et effective "* dans une société démocratique, on entend le fait de s'engager avec tous les citoyens, y compris les personnes handicapées, pour leur donner le sentiment d'appartenir à la société et à ses entités et d'en faire partie. Il s'agit notamment d'être encouragé et de recevoir un soutien approprié, y compris le soutien des pairs, pour participer à la société, de ne pas être stigmatisé et de se sentir en sécurité et respecté lorsqu'on s'exprime en public. Il s'agit d'une obligation d'application immédiate, qui doit s'appliquer non seulement aux processus de prise de décision, de suivi et de mise en œuvre, mais aussi au droit à une procédure régulière, au droit de participer à la vie politique et au droit d'être entendu. Pour que la participation soit efficace et significative, elle doit être comprise comme un processus et non comme un événement individuel ponctuel.¹⁴

24. Une participation pleine et effective implique et représente expressément les perspectives les plus diverses et les meilleurs résultats et décisions de qualité. Elle inclut la nécessité et l'importance de la représentation et de l'inclusion des personnes handicapées dans les différents organes décisionnels, tant au niveau local, régional, national et international que dans les institutions nationales des droits de l'homme (INDH), les comités ad hoc, les conseils, les organisations régionales ou municipales, ainsi que d'être désignées ou élues dans ces instances démocratiques et représentatives. Les personnes handicapées sont les mieux placées pour identifier leurs propres besoins et les politiques les plus appropriées pour y répondre. Leur participation par l'intermédiaire des OPH/OPD se traduira donc par une plus

¹³ Voir A/HRC/31/62, par. 64.

¹⁴ Voir Comité des droits de l'enfant, Observation générale no.12 (2009), Le droit de l'enfant d'être entendu, para. 133, 20 juillet 2009, CRC/C/GC/12.

grande efficacité et une utilisation plus équitable des ressources, ce qui se traduira par de meilleurs résultats pour les personnes handicapées et leurs communautés.

25. Une participation pleine et effective peut également être un outil de transformation pour le changement social, promouvoir l'action et l'autonomisation des citoyens. La participation des OPH/OPD à toutes les formes de prise de décision leur donne les moyens de défendre et de négocier, ce qui leur permet d'exprimer plus fermement leurs vues, de réaliser leurs aspirations et de renforcer leur voix. En outre, la participation est un élément essentiel de la bonne gouvernance et de la démocratie, les OSC étant un point d'ancrage important pour encourager la transparence et la responsabilité des États parties et pour lutter contre les inégalités et l'exclusion. La¹⁵ participation et l'implication des OPH/OPD favorisent une gouvernance efficace, responsabilisent les autorités et les rendent sensibles aux besoins des personnes handicapées, et améliorent la gestion publique et la protection des droits humains.¹⁶

C. Article 33.3 : La participation de la société civile

26. Au cours des négociations de la Convention, en particulier l'article 33.3 de la Convention sur la participation de la société civile au processus de suivi, la devise " Rien sur nous sans nous " a été soulignée. Rappelant la distinction importante faite entre les OPH/OPD et les OSC au paragraphe 16, cette disposition doit être lue conjointement avec l'obligation plus large de l'article 4.3, qui s'applique à l'ensemble de la Convention]. Il demande ensuite aux États parties de veiller à ce que les personnes handicapées soient, par l'intermédiaire des OPH/OPD, étroitement consultées et activement associées à la conception et à la mise en œuvre des points focaux, du mécanisme de coordination et des mécanismes indépendants de suivi. En vertu du paragraphe 1 de l'article 33, les personnes handicapées doivent pouvoir faire part de leurs préoccupations aux points focaux et aux mécanismes de coordination et, en vertu du paragraphe 2 de l'article 33, être représentées dans le cadre de suivi indépendant et/ou être en mesure de coopérer avec celui-ci. Le Comité souligne que l'article 33.3 exige que les personnes handicapées soient autorisées à participer indépendamment de la participation des OPH, si elles le souhaitent.

27. Il est important d'établir, de maintenir et de promouvoir une interaction et des relations étroites avec les cadres de surveillance indépendants et les INDH à tous les stades. Les institutions nationales des droits de l'homme jouent un rôle clé dans le suivi de la Convention afin de promouvoir le respect de celle-ci au niveau national, ainsi que pour rapprocher les acteurs nationaux, y compris les institutions étatiques et la société civile, et en particulier les OPH/OPD, du système international pour la protection et la promotion des droits humains. Les Principes de Paris exigent que les OPH/OPD soient représentées dans les mécanismes indépendants ou qu'elles puissent coopérer étroitement avec ces mécanismes, et de préférence être nommées à leur conseil d'administration, si un tel mécanisme existe.^{17]}

28. Le paragraphe 3 de l'article 33 implique que les États parties devraient soutenir et financer le renforcement des capacités au sein de la société civile pour faire en sorte que les OPH/OPD puissent effectivement participer au processus de mise en œuvre et de suivi. Les OPH/OPD doivent disposer de ressources adéquates pour utiliser cet accès, y compris un soutien financier, et veiller à ce que, entre autres, les exigences en matière d'accessibilité pour divers handicaps soient prises en compte. La Convention et les stratégies de mise en œuvre connexes doivent être mises à la disposition des participants de la société civile, y compris les personnes souffrant de toutes sortes de déficiences, sous des formes qui leur permettent d'accéder à l'information, de comprendre et d'évaluer les questions en jeu et de fournir des contributions significatives. Pour mettre en œuvre l'article 33.3, en plus de l'article 4.3, les OPH/OPD devraient avoir facilement accès aux points focaux et au mécanisme de coordination.

¹⁵ Voir <http://pdwa.escwa.org.lb/uploads/nv4584952.pdf>

¹⁶ Voir A/HRC/31/62, op. cit. par. 1 à 3.

¹⁷ Voir Comité des droits des personnes handicapées, Lignes directrices sur les cadres de surveillance indépendants et leur participation aux travaux du Comité ;

III. Obligations des États parties

29. La participation constitue un droit à part entière dont le respect doit être assuré. Les obligations des États parties en matière de droits civils et politiques sont immédiatement applicables. Les États parties ont l'obligation générale de respecter, protéger et réaliser le droit des personnes handicapées d'être étroitement consultées et activement associées, par l'intermédiaire de leurs OPH/OPD, aux processus de prise de décisions, de suivi et de mise en œuvre visés au paragraphe 3 de l'article 4. Des recours effectifs doivent être disponibles pour faire respecter ce droit à la participation.

30. Les États parties ont l'obligation de respecter le droit des personnes handicapées, par l'intermédiaire de leurs OPH/OPD, d'être consultées étroitement et utilement et de participer activement aux processus de prise de décisions en assurant la transparence des consultations et une participation précoce. Les États parties ne devraient pas refuser de communiquer des informations, ni conditionner ou empêcher les OPH/OPD d'exprimer librement leurs vues lors des consultations et de la participation aux processus de prise de décisions, d'application et de suivi.

31. Les États parties devraient veiller à ce que les personnes handicapées aient accès à toutes les installations et procédures liées à la prise de décisions et aux consultations publiques. Pour participer effectivement à l'élaboration des lois et des politiques, les États parties devraient prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que les personnes handicapées aient accès, sur la base de l'égalité avec les autres, à l'environnement physique, y compris les bâtiments, les transports, l'éducation, l'information et les communications, y compris les nouveaux systèmes et technologies de l'information et autres installations et services ouverts ou fournis au public, en milieu rural et urbain.

32. En particulier, les organisations de personnes souffrant de déficiences sensorielles et intellectuelles devraient être dotées d'assistants de réunion, d'informations dans des formats accessibles (comme Easy Read), d'une interprétation en langue des signes, d'interprètes guides pour les personnes sourdes et aveugles, et/ou de sous-titrage lors des débats publics.¹⁸ Les États parties devraient également aider les représentants des OPH/OPD à couvrir les dépenses liées aux transports et autres dépenses liées à leur participation aux processus décisionnels.

33. En outre, conformément au principe fondamental de bonne gouvernance et au droit international, les États parties doivent consulter les OPH et les OPH de bonne foi. Agir honnêtement et équitablement les uns avec les autres devrait être la pierre angulaire de toutes les actions de l'État partie au cours des processus de dialogue et de consultation avec les OPH/OPD]. Le processus de dialogue et de consultation entre les organisations de personnes handicapées et les États parties devrait être fondé sur la transparence, le respect mutuel, un dialogue constructif et la volonté sincère de parvenir à un accord collectif sur des procédures adaptées aux circonstances de la diversité du mouvement des personnes handicapées et devrait prévoir des délais raisonnables et réalistes.¹⁹ Les États parties devraient tenir compte du fait que les représentants des OPH/OPD participent souvent à la collaboration avec les États parties à titre bénévole. Afin de respecter le droit des personnes handicapées d'être étroitement consultées et activement associées, par l'intermédiaire de leurs OPH/OPD, les États parties devraient entreprendre des évaluations périodiques du fonctionnement des différents mécanismes de participation et de consultation, avec la participation active des OPH/OPD.²⁰

34. Les personnes handicapées, par l'intermédiaire de leurs OPH/OPD, ne peuvent participer efficacement que si leurs points de vue sont dûment pris en compte, ce qui garantit qu'ils ne sont pas seulement entendus comme une simple formalité ou dans le cadre d'une approche purement symbolique de la consultation.²¹ En outre, leurs vues ne devraient pas

¹⁸ Voir A/HRC/31/62, par. 75-77.

¹⁹ Voir CRPD/C/HUN/CO/1, par. 14.

²⁰ Voir A/HRC/31/62, op. cit. par. 78-80.

²¹ Voir CRC/C/GC/12, par. 132.

être considérées comme moins importantes que celles d'autres acteurs, en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 (voir par. ...)]. Les acteurs de la prise de décisions des États parties devraient "tenir compte des résultats de ces consultations et en tenir compte dans les décisions adoptées",²² en les informant dûment des résultats du processus et en expliquant explicitement, dans les conclusions, considérations ou motifs des décisions, comment et pourquoi leurs vues ont été prises en compte.²³

35. Les États parties devraient également, en consultation étroite et efficace et avec la participation active des OPH/OPD, mettre en place des mécanismes et procédures appropriés et transparents, dans les différents services et niveaux de gouvernement, pour prendre explicitement en compte les vues des OPH/OPD lorsqu'ils prennent une décision publique. En tant qu'obligation juridique, les États parties devraient "donner la priorité" aux vues des OPH/OPD²⁴ et s'abstenir d'adopter des mesures qui iraient ouvertement à l'encontre du résultat de consultations étroites. Lors de l'examen des rapports initiaux des États parties, le Comité a constaté l'absence de consultations ou de consultations informelles avec les autres parties prenantes. Les consultations devraient donc se dérouler de manière ouverte et transparente avec les OPH et les DPD.

36. L'obligation de l'État partie de protéger comprend l'interdiction des pratiques discriminatoires et autres de la part de tiers qui entraînent l'exclusion des personnes handicapées représentant des OPH/OPD de l'élaboration et de la mise en œuvre de la législation et des politiques visant à appliquer la Convention et d'autres processus décisionnels. Les États parties devraient veiller à consulter étroitement et à associer activement les OPH/OPD qui représentent la grande diversité de la société, notamment les femmes, les enfants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, les apatrides,[la communauté LGBTIQ], les personnes ayant une déficience psychosociale et/ou intellectuelle, les personnes autistes, les personnes souffrant d'albinisme, mais pas uniquement, les personnes souffrant de déficiences auditives et visuelles, les personnes atteintes du VIH/sida, les personnes atteintes de troubles neurologiques et génétiques, les Roms et les Sintis et d'autres groupes ethniques minoritaires, les communautés autochtones et rurales et les personnes nécessitant un soutien important, par le biais de leurs OPH/OPD, et que les autres acteurs ne font pas obstacle à l'exercice de ce droit.

37. Les États parties sont également tenus de prendre des mesures pour empêcher les membres de la famille et les tiers d'entraver directement ou indirectement l'exercice du droit d'être étroitement consultés et activement associés à l'élaboration et à l'application de la législation et des politiques visant à mettre en œuvre la Convention et à d'autres processus décisionnels connexes. L'obligation de protéger exige des États parties qu'ils mettent en place et appliquent des lois et des politiques visant à empêcher que les personnes handicapées ne soient minées par d'autres, comme les membres de leur famille, les prestataires de services ou les fonctionnaires,²⁵ dans leur droit à être consultées et impliquées.

38. L'obligation de mettre en œuvre exige que les États parties assurent une consultation étroite, complète et effective et une participation active et obligatoire par l'adoption de cadres juridiques et réglementaires et de procédures pour assurer la participation pleine et égale des personnes handicapées, par l'intermédiaire de leurs OPH/OPD, au processus décisionnel et à l'élaboration des lois et politiques "concernant les questions relatives aux personnes handicapées" (paragraphe 20), notamment les lois, politiques, stratégies et plans d'action relatifs aux handicaps. Ces procédures de consultation doivent être conformes à une large diffusion préalable de l'information. L'État partie doit également fournir un soutien non conditionnel approprié, un financement et des aménagements raisonnables, tels que la mise à disposition d'interprètes en langue des signes, du braille et de Easy Read, pour assurer la participation de représentants de toutes les personnes handicapées, notamment les femmes, les enfants, les réfugiés et les demandeurs d'asile,[les personnes LGBTIQ], les personnes

²² Voir CRPD/C/COL/CO/1, par. 11(a).

²³ Voir CRC/C/GC/12, op. cit. par. 45.

²⁴ Voir A/HRC/31/62, op. cit. par. 34 et 38.

²⁵ Voir Comité des droits des personnes handicapées, Observation générale sur l'article 19 : Vivre de manière indépendante et être inclus dans la communauté, par. 50, 29 août 2017, CRPD/C/18/1.

souffrant de handicaps psychosociaux et mentaux, les personnes souffrant de déficience auditive et visuelle, celles vivant en zone rurale, les personnes atteintes du VIH/sida, les personnes autochtones ou ayant un haut niveau d'assistance, aux consultations²⁶. Ces procédures doivent être institutionnalisées et réglementées, avec des délais appropriés, l'engagement et l'intervention précoces des OPH/OPD et la diffusion en temps utile de toutes les informations pertinentes, y compris notamment les informations budgétaires.

39. Lorsqu'ils mènent des études et des analyses préparatoires en vue de l'élaboration des politiques, les États parties devraient tenir compte des consultations et de la participation des OPH/OPD, ainsi que des données pertinentes sur les personnes handicapées et sur les obstacles potentiels dans l'environnement et les moyens de les éliminer, facteurs qui pourraient influencer les résultats politiques. L'identification de la manière dont les personnes handicapées, par l'intermédiaire de leurs OPH/OPD, seront incluses dans les propositions de conception de politiques devrait être clairement énoncée, et les forums ou processus publics ultérieurs pour l'examen des propositions de politiques devraient être pleinement accessibles pour leur participation.²⁷

40. La mise en œuvre et l'évaluation devraient être menées de manière participative et les États parties devraient veiller à ce que les OPH/OPD participent aux processus de suivi, par le biais de mécanismes de suivi nationaux indépendants comprenant des procédures claires, des délais appropriés et la diffusion préalable des informations pertinentes. Tous les systèmes de suivi et d'évaluation devraient examiner le niveau d'engagement des OPH/OPD dans toutes les politiques et tous les programmes, et veiller à ce que les points de vue des personnes handicapées elles-mêmes reçoivent la priorité. Pour s'acquitter de leur responsabilité principale en matière de prestation de services, les États parties devraient envisager des partenariats avec les OPH/OPD afin d'obtenir des contributions des utilisateurs de services eux-mêmes.²⁸

41. En ce qui concerne les mécanismes nationaux indépendants de surveillance, les États parties devraient, par tous les moyens, appuyer la création d'un groupe parapluie représentatif unique pour le plus grand nombre possible, afin d'assurer sa participation au processus de surveillance, comme l'exige l'article 33.3, lu conjointement avec l'article 4.3. Un cadre de suivi est plus susceptible d'être accepté lorsque la participation d'un large éventail d'OPH/OPD, représentant des personnes souffrant de toutes sortes de handicaps, est assurée par un mécanisme formel.²⁹ Cela permet d'avoir la capacité et le mandat uniques de faire en sorte que les voix représentatives des personnes handicapées soient entendues, d'une manière que d'autres OSC ont du mal à reproduire.

42. Pour promouvoir la participation et l'autonomisation des personnes handicapées, par l'intermédiaire de leurs OPH/OPD, afin qu'elles puissent s'acquitter des rôles qui leur incombent en vertu des articles 4.3 et 33.3, ainsi que leur participation autonome aux consultations, les États parties devraient les aider par un financement non conditionnel et suffisant et un renforcement des capacités techniques. La promotion du plaidoyer et de l'autonomisation des personnes handicapées sont des éléments clés et appellent au développement des compétences techniques, administratives et de communication, ainsi qu'à la facilitation de l'accès à l'information et aux outils concernant leurs droits, leur législation et l'élaboration des politiques. Souvent, les systèmes éducatifs n'intègrent pas suffisamment les personnes handicapées, ce qui compromet leurs chances et compromet leur capacité à participer avec succès à la prise de décisions publiques. Cela affecte à son tour les capacités institutionnelles de leurs OPH/OPD. La capacité des personnes handicapées à consacrer du temps et des efforts à la société civile reste souvent limitée en raison d'un manque de revenus suffisants et de possibilités d'emploi.

43. Les États parties devraient renforcer la capacité des OPH/OPD à participer à toutes les phases de l'élaboration des politiques, en renforçant leurs capacités et en leur dispensant

²⁶ Voir CRPD/C/ARM/CO/1.

²⁷ Rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes handicapées, Catalina Devandas-Aguilar, Droits des personnes handicapées, 9 août 2016, para. 65-66, A/71/314.

²⁸ Ibid.

²⁹ Voir, par exemple, CRPD/C/ESP/CO/1, par. 6 ; CRPD/C/NZL/CO/1, par. 4.

une formation sur une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme. Les États parties devraient aider les OPH/OPD à acquérir les compétences, les connaissances et les qualifications nécessaires pour promouvoir leur participation pleine et effective à la société et à élaborer des principes de gouvernance démocratique plus solides, tels que le respect des droits de l'homme, l'état de droit, la transparence, la responsabilité, le pluralisme et la participation. En outre, les OPH/OPD devraient être en mesure de renforcer leur obligation de rendre des comptes, et les États parties devraient donc fournir des orientations sur la manière d'accéder au financement et de diversifier leurs sources de soutien.³⁰

44. L'accès au financement et aux ressources[non conditionnels] les moins restrictifs est une condition préalable intégrale et vitale[partie intégrante du droit à la liberté d'association³¹ et] pour la participation effective des personnes handicapées, et essentielle pour que les OPH/OPD puissent assurer le renforcement des capacités des personnes handicapées afin que les OPH/OPD puissent croître en interne]. Les États parties devraient veiller à ce que toute organisation soit en mesure de solliciter et d'obtenir des fonds et des ressources auprès de donateurs nationaux et internationaux, y compris des particuliers, des entreprises privées, toutes les fondations publiques et privées, des OSC, des organisations étatiques et internationales³². Les fonds ne devraient pas être destinés uniquement aux prestataires de services, mais plutôt aux OPH/OPD existants et potentiels qui se concentrent principalement sur le plaidoyer.

45. Les États parties veillent à ce que les organisations de personnes handicapées aient accès à des fonds nationaux pour financer leurs activités, afin d'éviter les situations dans lesquelles elles ne doivent recourir qu'à des sources extérieures, et limitent et empêchent par la suite les OPH/OPD d'établir une structure organisationnelle viable.³³ Les OPH/OPD nationales, avec l'appui de ressources financières publiques et privées complétées par les cotisations des membres, sont mieux à même d'assurer la participation des personnes handicapées à toutes les formes de prise de décision, politiques et administratives, de fournir un soutien aux personnes handicapées et de créer et gérer des activités sociales individuelles et collectives de différents types.

46. Le paragraphe 3 de l'article 33, lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 4, exige des États parties qu'ils fournissent aux OPH/OPD, y compris les organisations de femmes handicapées et d'enfants handicapés, un financement et des ressources appropriés[sans condition] suffisants pour leur permettre de participer pleinement et effectivement au cadre de suivi, ainsi qu'à l'élaboration et à l'application des lois et politiques concernant toutes les personnes handicapées, notamment celles victimes de discrimination, comme les personnes souffrant de troubles psychologiques ou intellectuels, les enfants, les femmes, les personnes âgées, les autochtones, les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile handicapés. Les³⁴ États parties pourraient garantir ce financement approprié et suffisant par la mise en place d'un mécanisme officiel responsable et juridiquement reconnu.

47. Une augmentation des ressources publiques non conditionnelles disponibles pour les OPH/OPD, y compris celles qui représentent les enfants et les femmes handicapés, devrait être mise en œuvre pour leur permettre de remplir leur rôle dans le cadre de la Convention. Outre l'appui économique à la création et au renforcement des OPH/OPD, les États parties devraient assurer leur accès au financement national et promouvoir et faciliter l'accès au financement étranger dans le cadre de la coopération internationale, notamment par l'accès aux exonérations fiscales, aux droits de succession, à l'aide au développement et à la Loterie nationale.³⁵

48. Les États parties devraient mettre en place des mécanismes formels et des recours efficaces pour contester les décisions des organes publics adoptées sans s'acquitter de leur

³⁰ Voir A/HRC/31/62, par. 47-50.

³¹ Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, A/HRC/20/27, par. 67.

³² Voir A/HRC/20/27, par. 68.

³³ Voir A/HRC/31/62, par. 51-54.

³⁴ Comité des droits des personnes handicapées, Directives concernant les cadres de surveillance indépendants et leur participation aux travaux du Comité

³⁵ Voir A/59/401, par. 82 ; A/HRC/31/62, par. 51-54.

obligation de consulter étroitement et d'associer activement les OPH/OPD "concernant les questions relatives aux personnes handicapées" (voir par.....), *en particulier* dans toutes les lois et politiques relatives au handicap, sur un pied d'égalité avec les autres. Les États parties devraient mettre en place des mécanismes de plainte et des recours pour les personnes handicapées, y compris l'effet de l'annulation des décisions dans les cas où elles ont été adoptées en violation du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention en n'assurant pas une consultation étroite et rapide et une participation active des OPH/OPD qui respectent les obligations, exigences et caractéristiques présentées dans la présente observation générale].

49. Les États parties devraient mettre en place de solides mécanismes de surveillance et d'application assortis de sanctions[dissuasives/efficaces] et de recours en cas de non-respect des lois, politiques et règlements qui visent à mettre en œuvre la Convention. Le respect des dispositions devrait être contrôlé par des mécanismes indépendants, avec le pouvoir d'ouvrir des enquêtes et d'imposer des sanctions aux entités publiques et privées qui ne les appliquent pas, mais en même temps par les OPH/OPD eux-mêmes, qui devraient pouvoir déclencher une procédure s'ils estiment que des entités publiques ou privées ne se sont pas conformées aux politiques et programmes adoptés et/ou les impliquer et les consulter dans le processus.³⁶

IV. Relations avec d'autres dispositions de la Convention

50. En tant qu'obligation générale des États parties, le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention s'applique à l'ensemble de la Convention et revêt une importance particulière pour l'application des autres articles. Dans ses observations finales, le Comité a rappelé aux États parties l'obligation qui leur incombe de consulter étroitement et en temps voulu les personnes handicapées et de les associer activement, par l'intermédiaire de leurs OPH/OPD, y compris celles qui représentent les femmes et les enfants handicapés, à l'élaboration et à l'application des lois et politiques visant à appliquer la Convention et aux autres processus décisionnels concernant les questions relatives aux personnes handicapées.

51. L'article 3 de la Convention énonce un ensemble de principes généraux qui guident l'interprétation et la mise en œuvre de l'ensemble de la Convention. Elle inclut la "participation et l'inclusion pleines et effectives dans la société" comme l'un de ses principes généraux, ce qui signifie que la participation des personnes handicapées, par le biais de leurs OPH/OPD, couvre l'ensemble du texte et s'applique à la Convention dans son ensemble.³⁷

52. Les paragraphes 1, 2 et 5 de l'article 4 sont de la plus haute importance pour l'application du paragraphe 3 de l'article 4, car ils comprennent les obligations fondamentales des États parties, qui s'étendent à toutes les parties des États fédéraux sans aucune limitation ni exception, concernant la mise en place des structures et cadres nécessaires et la prise de mesures pour respecter la Convention.

53. Les politiques visant à promouvoir la non-discrimination et l'égalité des personnes handicapées énoncées à l'article 5 devraient être adoptées et suivies conformément aux articles 4.3 et 33.3. La consultation étroite et la participation active des OPH/OPD, qui représentent la grande diversité de la société, notamment les enfants, les jeunes,[la communauté LGBTI], les minorités ethniques et les peuples autochtones, les communautés rurales et les apatrides, les demandeurs d'asile et les réfugiés handicapés, à l'adoption et au suivi de mesures spécifiques, telles que des cadres juridiques et des documents d'orientation pour promouvoir l'égalité de fait, y compris les mesures de discrimination positive, sont essentielles à leur réussite.

54. Les procédures de consultation existantes ne devraient pas exclure les personnes handicapées ni être discriminatoires en raison de leur handicap. Il est donc recommandé de créer des OPH/OPD de jeunes personnes handicapées, qui ont souvent un point de vue différent sur certaines questions. Bien que les procédures et le matériel connexe devraient être inclusifs et accessibles aux personnes handicapées, par l'intermédiaire de leurs

³⁶ Voir A/71/314, par. 68-69.

³⁷ Monitoring the Convention on the Rights on Persons with Disabilities, Guidance for human rights monitors Professional training series No. 17, HR/P/PT/17, accessible sur http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Disabilities_training_17EN.pdf.

OPH/OPD, et inclure des délais d'intervention précoce et une assistance technique, des aménagements raisonnables, comme par exemple des interprètes en langue des signes et Easy Read, devraient toujours être prévus dans tous les processus de dialogue et de consultation.

55. L'article 6 promeut l'autonomisation et la participation des femmes et des filles handicapées, notamment par la création d'OPH/OPD de femmes et de filles handicapées, pour permettre leur participation et leur implication au titre de l'article 4.3. La participation des femmes, par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives, devrait être considérée comme une condition préalable à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de tous les programmes qui ont une incidence sur leur vie, et à l'examen de questions spécifiques ayant une incidence exclusive ou disproportionnée sur les femmes handicapées, ainsi que des droits des femmes et des politiques d'égalité des sexes en général, notamment en matière de santé sexuelle et reproductive et de violence sexiste, notamment de violence sexuelle. Les femmes handicapées doivent également faire partie de toutes les branches et de tous les organes du système national de suivi et de mise en œuvre. La règle générale devrait être que tous les organes, mécanismes et procédures de consultation doivent être spécifiques au handicap, inclusifs et prendre en compte une perspective de genre.

56. Les articles 4.3 et 33.3 sont fondamentaux pour la mise en œuvre des droits des enfants handicapés énoncés à l'article 7 de la Convention. La consultation et la participation active des enfants, par l'intermédiaire de leurs OPH/OPD, ainsi que la fourniture d'une assistance et de procédures adaptées au handicap et à l'âge et d'un soutien non conditionnel, dans tous les aspects de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques éducatives inclusives, devraient être garanties. Les enfants handicapés et, le cas échéant, leur famille, doivent être reconnus comme des partenaires et non comme de simples bénéficiaires de l'éducation.³⁸ La participation de leurs OPH/OPD devrait être considérée comme une condition préalable aux consultations portant sur des questions spécifiques qui les concernent, et leur avis devrait être dûment pris en compte en fonction de leur âge et de leur maturité.

57. L'article 4.3 revêt une importance particulière pour la sensibilisation (art. 8). Dans ses observations finales, le Comité recommande aux États parties de mettre en œuvre, avec la participation des OPH/OPD, des programmes systématiques de sensibilisation, y compris des campagnes médiatiques, visant à donner une image positive des personnes handicapées, en particulier des albinos, des personnes souffrant de handicaps psychosociaux et/ou intellectuels et des personnes atteintes de surdité, qui sont titulaires de droits fondamentaux. Les campagnes de sensibilisation et les programmes de formation destinés à tous les fonctionnaires doivent être conformes aux principes de la Convention et fondés sur le modèle des droits de l'homme en matière de handicap afin de surmonter les stéréotypes sexistes et les stéréotypes liés au handicap profondément enracinés dans la société. Les États parties devraient lutter activement contre la discrimination et les stéréotypes négatifs dans les médias, tels que ceux qui sont présents dans les campagnes publiques telles que le "Téléthon", et promouvoir plutôt des campagnes publiques qui présentent les personnes handicapées comme ayant des droits.

58. Pour que les OPH/OPD puissent participer correctement aux processus de consultation et de suivi de la Convention, il est indispensable d'avoir une accessibilité optimale (art. 9) aux procédures, mécanismes, informations et communications, installations et bâtiments, y compris aux aménagements raisonnables. Des normes d'accessibilité internationalement acceptées doivent être élaborées, adoptées et mises en œuvre en étroite consultation avec les OPH/OPD et conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention. En outre, les processus de suivi national et international de la mise en œuvre, conformément à l'article 33.3 de la Convention, devraient promouvoir et assurer la participation effective des OPH/OPD, y compris le respect des normes internationales en matière d'accessibilité.³⁹

³⁸ Comité des droits des personnes handicapées, Observation générale no 4 (2016) sur le droit à l'éducation intégratrice, paragraphe 2. 7, 25 novembre 2016, CRPD/C/GC/4.

³⁹ Comité des droits des personnes handicapées, Observation générale no 2 (2014) sur l'article 9 : Accessibilité, 22 mai 2014 CRPD/C/GC/2.

59. Dans les situations de risque et d'urgence humanitaire (art. 11), il importe que les États parties et les acteurs humanitaires assurent la participation active, la coordination et des consultations utiles avec les OPH/OPD, y compris ceux qui représentent les femmes, les hommes et les enfants handicapés de tous âges et de tous niveaux. Cela nécessite la participation active des OPH/OPD à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de la législation et des politiques liées aux situations d'urgence et à la définition des priorités en matière de distribution de l'aide, conformément à l'article 11. 4.3. Cela nécessite un financement public non conditionnel pour la participation indépendante, pleine et effective de la société civile.⁴⁰ Dans le cadre des différents camps de réfugiés, en particulier dans les zones de conflit armé, des OPH/OPD de réfugiés handicapés devraient être créés.

60. La reconnaissance de l'égalité devant la loi (art. 12) garantit que toutes les personnes handicapées ont le droit d'exercer pleinement leur capacité juridique et ont des droits égaux de choisir et de contrôler les décisions qui les concernent et d'être directement et efficacement consultées et associées à l'élaboration et à l'application des lois et politiques visant à appliquer la Convention. Toutefois, le non-respect actuel de l'article 12 ne doit en aucun cas empêcher l'application globale des articles 4.3 et 33.3. Rappelant l'Observation générale no 1 (2014) du Comité et s'y conformant, la capacité juridique est la clef d'une participation pleine et effective à la société, et la participation aux processus décisionnels devrait être garantie à toutes les personnes handicapées, y compris les personnes ayant une déficience intellectuelle et/ou psychosociale ainsi que les enfants handicapés, par le biais de leurs OPH/OPD et, au besoin, de régimes décisionnels qui respectent leur autonomie, volonté et préférences.

61. Le Comité a noté avec préoccupation que dans de nombreux États parties, les personnes handicapées sont privées de leur droit à la liberté et à la sécurité (art. 14) et a recommandé aux États parties d'abroger immédiatement les lois autorisant la privation de liberté pour cause de déficience, les traitements forcés et le recours à la contrainte et à l'isolement. Toutes les nouvelles lois et politiques adoptées à cet égard doivent interdire de telles pratiques et prévoir des aménagements raisonnables, notamment dans les prisons, pour les personnes handicapées. Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de nouvelles lois et politiques, les OPH/OPD doivent être consultées et associées, en particulier celles qui représentent les enfants, les femmes et les personnes présentant une déficience intellectuelle et/ou psychosociale.

62. Rappelant son Observation générale no 5, les consultations avec les personnes handicapées et leur participation active, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, sont essentielles pour l'adoption de tous les plans et stratégies ainsi que pour le suivi et le contrôle de l'exercice du droit à une vie autonome et à l'intégration dans la communauté (art. 19). La participation active et la consultation à tous les niveaux du processus de prise de décision devraient inclure l'ensemble des personnes handicapées, y compris les organisations représentant les femmes, les personnes âgées, les enfants et les personnes ayant une déficience psychosociale et/ou intellectuelle.⁴¹

63. Pour que les OPH/OPD soient impliquées et puissent participer pleinement et librement au processus de suivi et exprimer leurs opinions, elles doivent avoir accès aux informations requises (art. 21). Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de la législation et des politiques de mise en œuvre de la Convention et dans d'autres processus décisionnels concernant les questions relatives aux personnes handicapées, les OPH/OPD doivent recevoir les informations dans des formats et des technologies accessibles appropriés à toutes les formes de handicap, y compris celles qui permettent aux personnes présentant une déficience intellectuelle et/ou psychosociale d'y accéder, en temps voulu et sans frais supplémentaires. Cela comprend également l'utilisation des langues des signes, la lecture facile, le braille, la communication améliorée et alternative, et tous les autres moyens, modes et formats de communication accessibles de leur choix par les personnes handicapées dans leurs

⁴⁰ Étude thématique sur les droits des personnes handicapées au titre de l'article 11 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, sur les situations de risque et les urgences humanitaires, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 30 novembre 2015, A/HRC/31/30.

⁴¹ Comité CDPH, Observation générale sur l'article 19 : Vivre de manière indépendante et être inclus dans la communauté, par. 71, 29 août 2017, CRPD/C/18/1.

interactions officielles. Suffisamment longtemps avant les consultations, toutes les informations pertinentes, y compris les informations budgétaires, statistiques et autres nécessaires à un avis éclairé, doivent être mises à disposition.

64. Pour garantir le droit à l'éducation (art. 24), les États parties doivent consulter et associer activement les personnes handicapées, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des OPH/OPD, à tous les aspects de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et législations en matière d'éducation inclusive. Les personnes handicapées et, le cas échéant, leur famille, devraient être reconnues comme des partenaires et non simplement des bénéficiaires de l'éducation, et leur droit d'être entendues et de voir leur opinion dûment prise en compte dans le système éducatif devrait être garanti.⁴²

65. L'adoption de toutes les politiques concernant le droit des personnes handicapées au travail et à l'emploi (art. 27) devrait se faire en consultation avec les OPH/OPD et avec leur participation. Les politiques devraient viser à garantir l'accès à l'emploi, à promouvoir le travail sur des marchés et dans des environnements ouverts, inclusifs, accessibles et compétitifs, à garantir l'égalité des chances et l'égalité des sexes et à prévoir des aménagements et un soutien raisonnables pour les personnes handicapées, notamment les femmes et les autochtones handicapés. Il s'agit notamment d'établir des stratégies coordonnées et de mettre en œuvre efficacement des mesures d'action positive contraignantes pour promouvoir l'emploi des personnes handicapées dans les secteurs public et privé.

66. Le droit à un niveau de vie et à une protection sociale adéquats (art. 28) est directement lié au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, en particulier en ce qui concerne les personnes handicapées et leur famille qui vivent dans la pauvreté, qui sont sans emploi ou qui n'ont pas de revenu fixe, les personnes vivant dans des zones rurales et reculées, celles appartenant à des communautés autochtones, les femmes et les personnes âgées. Lorsqu'ils prennent, élaborent et examinent des mesures, stratégies, programmes, politiques et lois en rapport avec l'application de l'article 28, ainsi que dans le cadre du processus de suivi, les États parties devraient s'associer à des OPH/OPD représentant toutes sortes de handicaps pour assurer la prise en compte du handicap et la prise en compte des besoins et opinions de toutes les personnes handicapées.

67. Le droit des personnes handicapées à participer à la vie politique et publique (art. 29) est d'une extrême importance pour garantir l'égalité des chances des personnes handicapées à participer pleinement et effectivement à la société et à s'y intégrer. Cela est étroitement lié à leur droit, par l'intermédiaire des OPH/OPD, d'être consultés et impliqués dans le processus de prise de décision et de suivi et d'affirmer leur autonomie individuelle, y compris la liberté de faire leurs propres choix, et leur droit d'être reconnus comme personnes devant la loi. Les États parties sont tenus de créer un environnement propice dans lequel les personnes handicapées peuvent participer effectivement et pleinement, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres,⁴³ notamment en fournissant des informations accessibles.

68. Les États parties doivent recueillir des informations appropriées, y compris des données statistiques, budgétaires et de recherche (art. 31), pour formuler et mettre en œuvre des politiques appropriées pour donner effet à la Convention. Les personnes handicapées de toutes sortes devraient être consultées et impliquées, par l'intermédiaire de leurs OPH/OPD, dans le processus de collecte et d'interprétation des données et des informations.

69. Les États parties devraient mettre en place un système unifié de collecte de données pour recueillir des données de qualité, suffisantes, actuelles et fiables, ventilées par sexe, âge, appartenance ethnique, population rurale ou urbaine et type de handicap, situation socioéconomique, concernant toutes les personnes handicapées et leur accès aux droits reconnus dans la Convention. Le système devrait être mis en place pour permettre la formulation et la mise en œuvre de politiques visant à donner effet à la Convention, en étroite collaboration avec les OPH/OPD et sous la direction du Groupe de Washington sur les statistiques du handicap.

⁴² Voir CRPD/C/GC/4, op. cit. 7.

⁴³ Conseil des droits de l'homme, Étude thématique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la participation des personnes handicapées à la vie politique et publique, para. 15-17, 21 décembre 2011, A/HRC/19/36.

70. Lorsqu'il s'agit de décider et de mettre en œuvre une coopération internationale (art. 32), un partenariat étroit, une coopération et une implication des personnes handicapées, par le biais des OPH/OPD, sont essentiels pour adopter des politiques de développement qui soient conformes à la Convention. Cela signifie inclure ses principes et ses valeurs dans toutes les politiques, programmes et initiatives de coopération internationale, et intégrer les droits et les points de vue des personnes handicapées dans la mise en œuvre et le suivi national dans l'Agenda 2030 pour le développement durable, ainsi que dans le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030. Les OPH/OPD devraient être consultées et impliquées à tous les niveaux de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des plans, programmes et projets de coopération internationale.

71. La Convention prévoit expressément la désignation d'un ou plusieurs points focaux (art. 33.1) au sein du gouvernement pour les questions relatives à la mise en œuvre de la Convention et l'établissement d'un cadre (art. 33.2) pour le suivi de ses dispositions au niveau national. La collaboration et l'accès des OPH/OPD doivent être garantis à tous les points focaux et à tous les niveaux. La nomination des points focaux/mécanismes de coordination, ainsi que du mécanisme de surveillance indépendant, doit être décidée conformément au paragraphe 3 de l'article 4 et au paragraphe 3 de l'article 33, et les États parties doivent également tenir compte des Principes de Paris qui encadrent et guident le travail des institutions nationales.⁴⁴

72. Les institutions nationales des droits de l'homme jouent un rôle essentiel en établissant un lien entre les acteurs nationaux, y compris les institutions publiques et la société civile, et en particulier les personnes handicapées, par l'intermédiaire de leurs OPH/OPD, et le système international pour la protection et la promotion des droits de l'homme. L'établissement, le maintien et l'interaction et les relations étroites avec les cadres de surveillance indépendants et les institutions nationales des droits de l'homme sont importants à tous les stades, et certains États parties désignent même directement les institutions nationales comme mécanisme de surveillance indépendant. Les Principes de Paris exigent que les OPH/OPD soient représentées dans les mécanismes indépendants ou qu'elles puissent coopérer étroitement avec ces mécanismes, et de préférence être nommées par leur conseil d'administration, par exemple. En tant que tels, les cadres de suivi indépendants et les INDH peuvent renforcer les capacités des OPH/OPD en ce qui concerne la Convention et d'autres mécanismes nationaux et internationaux connexes.⁴⁵

73. La structure des points focaux ou des mécanismes de coordination, qui peuvent comprendre des sièges pour les représentants des OSC, ou même les représentants des OPH/OPD, ne sape jamais la portée plus large des obligations énoncées à l'article 4.3 dans la présente observation générale. Les États parties doivent continuer de consulter étroitement et d'associer activement les personnes handicapées, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des OPH/OPD, à tous les processus et phases. Les systèmes de représentation des OSC et des OPH/OPD au sein des organes créés en vertu de l'article 33.1 ne doivent pas affaiblir et entraver le droit des OPH/OPD à exprimer leurs opinions dissidentes à celles de l'organisme public.

74. L'article 34.3 est crucial pour le respect des critères pertinents pour la composition du Comité. Elle exige des États parties qu'ils "tiennent dûment compte de la disposition énoncée au paragraphe 3 de l'article 4 de la présente Convention" lorsqu'ils présentent des candidatures. Par conséquent, les États parties devraient consulter étroitement et associer activement les organisations de personnes handicapées avant de présenter des candidatures au Comité. Cette fin, des cadres et procédures législatifs ou réglementaires nationaux devraient être adoptés pour des procédures transparentes et participatives associant les organisations de personnes handicapées et tenant compte des résultats des consultations les concernant dans la proposition d'inscription décidée.

⁴⁴ Comité des droits des personnes handicapées, Lignes directrices sur les cadres de surveillance indépendants et leur participation aux travaux du Comité, paragraphe 2. I.2.

⁴⁵ Ibid, par. I.3 et I.4.

V. Mise en œuvre au niveau national

75. Le Comité note que les États parties peuvent se heurter à des difficultés lorsqu'ils mettent en œuvre le droit des OPH/OPD, y compris celles qui représentent les femmes ou les enfants, d'être consultées et associées à l'élaboration, à l'application et au suivi des lois et politiques visant à mettre en œuvre la Convention. Compte tenu du contenu normatif et des obligations susmentionnés, les États parties devraient notamment prendre les mesures suivantes pour assurer la pleine application des articles 4.3 et 33.3 de la Convention :

(a) Abroger toutes les lois qui empêchent toute personne handicapée, quel que soit le type de handicap, d'être étroitement consultée et activement impliquée, par l'intermédiaire de ses OPH/OPD, y compris le droit de ne pas être confinée, y compris par l'institutionnalisation forcée et l'isolement dans la famille, sur la base de tout type de handicap;

(b) Créer un environnement favorable à la création et au fonctionnement des OPH/OPD, en adoptant un cadre politique favorable à leur création et à leur fonctionnement durable. Il s'agit notamment de garantir leur indépendance et leur autonomie par rapport à l'État partie, d'établir et de mettre en œuvre des mécanismes de financement adéquats, y compris le financement public et la coopération internationale, et d'y avoir accès, et d'apporter un appui, notamment une assistance technique, à l'autonomisation et au renforcement des capacités ;

(c) Établir des mécanismes de consultation permanents avec les OPH/OPD, en respectant leur autonomie et en tenant compte de la diversité des personnes handicapées, y compris les enfants et les femmes handicapés, et de la population autochtone du pays, s'il en existe ;

(d) Soutenir la création de préférence d'un seul OPH/OPD parapluie, qui coordonne et représente les activités d'un certain nombre d'OPH/OPD de personnes souffrant de handicaps différents, afin d'assurer l'inclusion et la pleine participation des personnes présentant tous types de handicaps dans le processus de suivi ;

(e) Adopter une législation qui exige que tous les niveaux d'autorité et de prise de décision consultent étroitement et impliquent activement les personnes handicapées, y compris les enfants, les femmes et les personnes autochtones handicapées, par l'intermédiaire de leurs OPH/OPD, dans l'élaboration et l'application des lois et politiques qui les concernent directement ou indirectement, ainsi que dans le processus de suivi ;

(f) Garantir et soutenir la participation des personnes handicapées par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives, qui reflètent une grande diversité d'origines, notamment la naissance, l'âge, la race, le sexe, la langue, l'identité sexuelle, l'origine nationale, ethnique, autochtone ou sociale, l'orientation sexuelle, l'appartenance religieuse et politique, le statut de migrant, les groupes handicapés ou autre statut ;

(g) S'engager auprès des OPH/OPD représentant les femmes et les filles handicapées et garantir leur participation directe à tous les processus de prise de décisions publiques dans un environnement sûr, en particulier en ce qui concerne l'élaboration de mesures législatives ou politiques concernant les droits des femmes et l'égalité des sexes, la violence, y compris la violence et les abus sexuels ;

(h) Consulter et impliquer activement les personnes handicapées, y compris les enfants et les femmes handicapés, par l'intermédiaire de leurs OPH/OPD, dans la planification, l'exécution et le suivi des processus décisionnels publics à tous les niveaux et en particulier dans les questions qui les concernent, en leur fixant des délais raisonnables et réalistes pour donner leur avis et en leur fournissant un financement et un soutien adéquats sans condition ;

(i) Encourager et soutenir la création, le renforcement des capacités, le financement et la participation effective des OPH/OPD ou des groupes de personnes handicapées, y compris les parents et les familles de personnes handicapées dans leur rôle de soutien, aux niveaux local et national dans la conception, la mise en œuvre, la réforme et la mise en œuvre des politiques et programmes ;

(j) Établir des mécanismes formels et des recours pour contester les décisions qui ne respectent pas l'obligation de consulter étroitement et d'impliquer activement les OPH/OPD dans l'élaboration des lois et des politiques;

(k) Élaborer et mettre en œuvre, avec la participation des OPH/PDH, des mécanismes d'application solides assortis de sanctions et de recours utiles en cas de non-respect des lois, politiques et règlements favorisant la mise en œuvre de la Convention et veiller à ce que les États parties et les personnes handicapées, par l'intermédiaire de leurs OPH/PDH, respectent la Convention ;

(l) Assurer l'accessibilité de toutes les installations, procédures et informations relatives à la prise de décision, à la consultation et à la surveillance publiques;

(m) Fournir des aménagements raisonnables aux personnes handicapées dans toutes les installations et procédures liées à la prise de décisions publiques, à la consultation et à la surveillance ;

(n) Fournir une assistance adaptée au handicap et à l'âge des personnes handicapées pour leur permettre de participer, par l'intermédiaire de leurs OPH/OPD, aux processus publics de prise de décision, de consultation et de suivi ;

(o) Garantir que les consultations et les procédures sont menées de manière ouverte et transparente à l'égard de toutes les OPH/OPD ;

(p) Veiller à ce que les OPH/OPD puissent recevoir et/ou solliciter un financement et d'autres formes de ressources auprès de sources nationales et internationales, y compris des particuliers, des sociétés privées, des OSC, des États parties et des organisations internationales, y compris l'accès aux exonérations fiscales, aux successions et à la loterie nationale ;

(q) Veiller à ce que les procédures de consultation existantes dans les domaines du droit non spécifiques aux personnes handicapées soient rendues accessibles aux personnes handicapées et accessibles à toutes les personnes handicapées, par l'intermédiaire de leurs OPH/OPD ;

(r) Associer activement et consulter étroitement les personnes handicapées, par l'intermédiaire de leurs OPH/OPD, aux processus budgétaires publics, à la prise de décisions internationales et à la coopération internationale avec les autres États parties, et adopter des politiques de développement qui intègrent les droits et les points de vue des personnes handicapées dans la mise en œuvre et le suivi du Programme 2030 pour le développement durable au niveau national ;

(s) Garantir la participation, la représentation et l'accès facile des personnes handicapées aux points focaux à tous les niveaux, au mécanisme de coordination, ainsi que leur coopération et leur représentation au sein des mécanismes de suivi indépendants ;

Effectuer le suivi et la mise en œuvre prévus aux articles 4.3 et 33.3 en pleine consultation et avec la participation des personnes handicapées par l'intermédiaire de leurs OPH.
